



Communauté
de communes

LACQ ■
ORTHEZ

COMMUNE DE LACOMMANDE

Projet de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE COMPLEMENTAIRE

**PRISE EN COMPTE DE LA LOI ELAN
PROMULGUEE
LE 24 NOVEMBRE 2018**

Plan Local d'Urbanisme



Intégration des nouvelles dispositions de l'article L. 151-11 II du code de l'urbanisme dans le règlement du PLU.

La modification simplifiée du PLU de Lacommande a été prescrite par délibération du 5 avril 2018.

Le dossier de modification simplifiée a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) début décembre 2018, celles-ci ayant 3 mois pour faire connaître leurs éventuelles observations à la commune.

Or, la loi Elan entrée en vigueur fin novembre 2018 a apporté quelques modifications au code de l'urbanisme dont la commune a pris connaissance en détail, après l'envoi du dossier initial aux PPA.

Cette loi prévoit notamment dorénavant que le règlement du PLU peut, au-delà des constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole autoriser dans les zones agricoles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Dès lors que le code de l'urbanisme prévoit que l'avis de la CDPENAF sur cette possibilité n'est nécessaire qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme correspondante pour vérifier que ces constructions ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il est proposé d'intégrer cette disposition législative dorénavant codifiée à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dans le projet de modification simplifiée du PLU.

Cette information est donc communiquée au public dans le cadre de la mise à disposition du dossier.

En sus des modifications prévues dans la notice explicative principale, il est proposé de compléter le règlement écrit de la zone agricole de la façon suivante en rose :

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis en zone A, y compris les parcelles où la trame verte et bleue a été identifiée au document graphique :

-les changements de destinations des constructions existantes, sous réserve d'être identifiés et répertoriés sur le règlement graphique

-les annexes des constructions à usage d'habitation, sous réserve du respect des dispositions spécifiques définies aux articles ci-après relatifs à leur implantation, leur emprise au sol et leur hauteur

-les extensions des constructions à usage d'habitation, sous réserve du respect des dispositions spécifiques définies aux articles ci-après relatifs à leur implantation, leur emprise au sol et leur hauteur

-les constructions et installations visées à l'article 1, sous réserve d'être implantée à plus de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser en cas d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses.

-les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

-Les rehaussements et exhaussements de sols sous réserve d'être nécessaires aux constructions autorisées ou à l'entretien et la valorisation de la zone

[...]

